



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision d’Autorité environnementale,
après examen au cas par cas, sur la modification du
plan de prévention des risques naturels (PPRN)
de Veurey-Voroize (38)**

N° F- 084-21-P-0027

Décision du 26 mai 2021
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu la décision prise par la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° F-084-21-P-0027 (y compris ses annexes) relative à la modification du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de Veurey-Voroize (38), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues de la préfecture de l'Isère le 21 avril 2021 ;

Considérant les caractéristiques de la modification du plan de prévention des risques naturels (PPRN) :

- elle porte sur les risques d'inondation torrentielle et de chute de blocs dans le quartier du Petit Châtelard, le PPRN traitant des aléas d'inondation (zone marécageuse, inondation de plaine en pied de versant et petits cours d'eau de plaine), crue de torrents et rivières torrentielles, ruissellement sur versant, mouvement de terrain (glissement de terrain, solifluxion et coulées boueuses, chutes de pierres et de blocs, suffosion), et séisme,
- au vu d'une expertise du service de restauration des terrains de montagne (RTM) de l'Office national des forêts (ONF), il vise à requalifier les aléas sur une petite zone de quelques hectares :
 - o pour l'aléa chute de blocs, une partie du zonage en aléa faible devrait être supprimée tout comme le zonage en aléa moyen sous la cote altimétrique 400 m,
 - o pour l'aléa crue torrentielle, l'aléa torrentiel fort devrait être requalifié en aléa ruissellement de versant fort entre 410 m et 330 m d'altitude et l'axe d'écoulement devrait être légèrement décalé,
- la carte des zones réglementaires sera modifiée en conséquence des modifications de l'aléa (zones bleues devenant zones blanches et nouvelle démarcation de la zone rouge), sans modifier le règlement,
- elle ne comporte pas d'autre modification ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées, ainsi que les incidences prévisibles du plan sur l'environnement ou la santé humaine, en particulier :

- elles se trouvent sur la commune de Veurey-Voroize, qui comprend 1 438 habitants, située entre la rive gauche de l'Isère et le piémont du massif du Vercors, les altitudes s'étagent entre 178 m et 1 620 m,
- dans le parc naturel régional du Vercors, dans la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (Znieff) de type II n° 820032083 « Chaînon septentrionaux du Vercors (« Quatre montagnes » et Coulmes) »,

- elles portent sur une zone déjà urbanisée, une dizaine de maisons étant concernées en tout ou partie par la modification qui, n'ajoutant pas contrainte réglementaire sur des bâtis existants, n'est pas susceptible d'induire de report d'urbanisation ;

Étant tenu compte de la petite ampleur de la modification ;

Concluant que, au vu des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des informations et contributions portées le cas échéant à la connaissance de l'Autorité environnementale à la date de la présente décision, la modification du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de Veurey-Voroize n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables négatives sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de Veurey-Voroize (38), n° F-084-21-P-0027, présentée par la préfecture de l'Isère, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.


Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à La Défense, le 26 mai 2021,

Le Président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Philippe LEDENVIC', with a long horizontal stroke extending to the right.

Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale
Ministère de la transition écologique
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte

a
u
t
o
r
i
s
a
n
t
,
a
p
p
r
o
u
v
a
n
t

o
u

a
d
o
p
t
a
n
t

l
e

p
l
a
n
,
s
c
h
é
m
a